

Re Suppal

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Ravindra Kumar Suppal

2014 OCRCVM 08

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue du 9 au 12 octobre 2012, à Winnipeg (Manitoba)

Observations écrites terminées le 15 novembre 2012

Décision et motifs rendus le 10 juin 2013

Audience sur les sanctions tenue le 5 décembre 2013

Décision sur les sanctions rendue le 10 février 2014

Formation d'instruction

Thomas J. D. Kormylo (président), William Welton et Claude Tétrault

Comparutions

Tayen Godfrey et Gil Gauthier, pour l'OCRCVM

Ravindra Kumar Suppal, intimé

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

¶ 1 Dans ses décision et motifs rendus le 10 juin 2013, la formation a jugé que les trois contraventions alléguées dans l'avis d'audience publié par l'OCRCVM le 26 juin 2012 étaient prouvées suivant la norme voulue.

¶ 2 Les contraventions prouvées étaient les suivantes :

Chef 1

Au cours de la période allant de juin 2005 à avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à un compte (le compte) établi pour le Chemawawin First Nation Development Trust (la fiducie), en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 2

Au cours de la période allant de mai 2007 à avril 2010, l'intimé a effectué des opérations ne convenant pas à sa cliente, dans le compte de la fiducie, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 3

Au cours de la période allant de septembre 2009 à avril 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de la fiducie, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 3 Dans sa décision antérieure du 10 juin 2013, la formation a examiné les allégations portées dans les détails de l'avis d'audience de l'OCRCVM et considéré les circonstances entourant les agissements de l'intimé qui ont conduit aux contraventions, que l'on peut résumer brièvement de la façon suivante :

Trois membres d'une Première Nation, fiduciaires à l'égard d'une fiducie constituée par la Première Nation en vue de soutenir le développement futur de la Première Nation et de ses membres, ont approché l'intimé pour obtenir des conseils de placement relativement aux fonds de la fiducie. L'acte de fiducie régissant le fonctionnement de la fiducie contenait certains principes directeurs, exigeant notamment que le montant de l'établissement initial soit préservé à perpétuité et que la politique de placement de la fiducie soit axée sur la sécurité du capital de la fiducie à perpétuité. L'acte de fiducie prévoyait que les fiduciaires devaient prendre les décisions pour la fiducie à la majorité des quatre fiduciaires, le fiduciaire constitué en société faisant partie de la majorité. L'intimé a ouvert un compte pour la fiducie en ne désignant que les fiduciaires de la Première Nation comme étant autorisés à donner des instructions de placement au nom de la fiducie. L'intimé a fini par placer la quasi-totalité des fonds de la fiducie se trouvant dans le compte dans les parts de 123 organismes de placement collectif.

¶ 4 À la suite de l'audience tenue du 9 au 12 octobre 2012 et de notre décision datée du 10 juin 2013, une autre audience a été tenue le 5 décembre 2013 en vue de recevoir la preuve et les observations concernant les sanctions appropriées à imposer à l'intimé à raison des contraventions que l'intimé avait commises, selon la décision de la formation. M. Suppal a comparu pour son propre compte et a remis à la formation, à l'audience, un long mémoire comprenant 17 affaires que l'intimé comptait invoquer, un recueil de documents contenant 14 onglets, un cahier additionnel de documents (dont la plupart avaient été déposés à l'audience tenue du 9 au 12 octobre 2012) et un cahier contenant les [TRADUCTION] « Observations en vue de l'audience sur les sanctions » de l'intimé » et , par la suite, il a déposé deux autres affaires comme pièces (désignés ensemble comme les documents de l'intimé), aucun de ces documents n'ayant été fourni à l'avocat de l'OCRCVM ou à la formation avant le commencement de l'audience. M. Godfrey avait remis à la formation au nom de l'OCRCVM, avant l'audience, un recueil en vue de l'audience comprenant les observations sur les sanctions de l'avocat de l'OCRCVM ainsi que les affaires invoquées par l'OCRCVM.

¶ 5 La formation a entendu des observations orales de M. Gauthier et M. Godfrey, au nom de l'OCRCVM, et de l'intimé, pour son propre compte.

L'ORDONNANCE

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM a préconisé les sanctions suivantes :

- (a) une amende globale de 150 000 \$;
- (b) une suspension de trois ans;
- (c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de revenir dans le secteur;
- (d) une période de surveillance étroite de 12 mois à son retour dans le secteur;
- (e) une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a présenté en preuve, par l'entremise de M. Gauthier, un rapport établissant que l'OCRCVM avait engagé des frais de plus de 170 000 \$ et M. Gauthier a indiqué à la formation que des

frais significatifs n'étaient pas compris dans le rapport. L'avocat de l'OCRCVM a confirmé que l'OCRCVM ne demandait que 20 000 \$ de frais.

¶ 8 Après avoir examiné les documents de l'intimé et les éléments présentés par l'avocat de l'OCRCVM et après avoir entendu les observations de l'intimé et de l'avocat de l'OCRCVM, la formation condamne l'intimé aux sanctions suivantes :

- (a) une amende globale de 150 000 \$ à l'égard de toutes les accusations, y compris la remise de 137 000 \$ de commissions gagnées, à payer selon les modalités que permettra l'OCRCVM;
- (b) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an, à la condition que l'intimé ne puisse être inscrit par la suite qu'après avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (c) une période de surveillance étroite de trois ans à son retour dans le secteur au terme de la période de suspension et, au cours de cette période de trois ans, l'intimé n'exercera pas les fonctions de directeur de succursale ou de chef de la conformité auprès d'une société membre;
- (d) l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais, selon les modalités que permettra l'OCRCVM.

¶ 9 La mise en application des alinéas (a) à (d) du paragraphe 8 est suspendue pour une période de 30 jours à compter de la date du prononcé de la présente décision, pour permettre à l'intimé d'interjeter appel de la décision de la formation, s'il décide de le faire.

¶ 10 Les motifs de la présente décision suivront.

Fait à Winnipeg (Manitoba), le 10 février 2014.

La présente décision peut être signée sur des exemplaires différents.

Thomas J. D. Kormylo, président

William Welton

Claude Tétrault

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.